

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIF A LA REALISATION D'AUDITS THERMIQUES**

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- La CA Gaillac-Graulhet, représentée par M. Paul SALVADOR, Président, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du
- La Commune de Gaillac, représentée par Mme Martine SOUQUET, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du
- La Commune de Graulhet, représentée par M. Blaise AZNAR, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Exposé des motifs

La CA Gaillac-Graulhet, en collaboration avec les villes de Gaillac et Graulhet, est lauréate du programme ACTEE 2-AMI Merisier porté par la FNCCR sur une période de 2 ans entre du 01-09-2021 au 30-09-2023.

Le dossier de candidature retenu en 2021 par le jury prévoit le financement de plusieurs groupes d'actions :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Pour ce qui concerne le groupe d'actions « études techniques », il est prévu la réalisation d'audits thermiques de certains bâtiments sous gestion communautaire et communale, pour ceux qui n'auraient pas bénéficié de la campagne d'audits réalisés entre 2016 et 2018.

Le nombre d'audits thermiques préalablement ciblés dans le dossier de candidature est le suivant :

- CA Gaillac-Graulhet : 11 bâtiments,
- Ville de Gaillac : 1 bâtiment,
- Ville de Graulhet : 4 bâtiments.

Pour mener à bien cette procédure, la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet se propose d'être coordonnatrice de ce groupement et se charge de réaliser la consultation auprès de bureaux d'études thermiques et signer la commande pour l'ensemble des membres du groupement.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet la consultation de prestataires et l'engagement d'une commande pour la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments publics.

ARTICLE 2. – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La CA Gaillac Graulhet représentée par M. Paul SALVADOR - Président est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Le Nay - 81600 TECOU.

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.



3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires commun(s) à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Le cas échéant, procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Le cas échéant, transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Signer et notifier le marché ou la commande pour le compte du coordonnateur et des communes de Gaillac et de Graulhet transmettre le cas échéant à chaque membre du groupement l'acte d'engagement correspondant

3.3 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les communes de Gaillac et Graulhet signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre la délibération faisant état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;



ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- Le coordonnateur prend à sa charge, le cas échéant, tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- Le coordonnateur constitue et transmet un dossier commun de demandes de subventions aux différents financeurs sur la base des délibérations concordantes des communes membres du groupement et de l'offre retenue,
- Chaque membre assumera la dépense afférente à sa commande,
- Le coordonnateur percevra les aides financières obtenues et reversera aux membres les sommes dues.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément au Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7. – COMMISSIONS

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Le coordonnateur est chargé par les autres membres du groupement de signer les pièces nécessaires à la commande après avis de chaque membre du groupement.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par chaque membre du groupement.

ARTICLE 9- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties jusqu'à l'exécution des prestations, le paiement des factures correspondantes par chacun des membres du groupement et le versement des éventuelles subventions obtenues à chaque membre du groupement.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.



ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 3 exemplaires,

A TECOU

Le

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

(le coordonnateur)

Le Président

M. Paul SALVADOR

Pour la Commune de Gaillac,

Le Maire

Mme Martine SOUQUET

Pour la commune de Graulhet

Le Maire, M. Blaise AZNAR